

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
n°102/25 du
28/05/2025**

.....

AFFAIRE:
**MONSIEUR
KABIROU LAOUALI**
C/
**STE SKYTRANS
NIGER SARL**

.....

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 avril 2025, tenue par **Monsieur Souley Abou**, vice-président dudit Tribunal; Président; en présence des **Messieurs Oumarou Garba et Liman Bawada Harissou**, tous juges consulaires ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar** Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE

MONSIEUR KABIROU LAOUALI, né le 1^{er} janvier 1989 à Maradi, nigérien, commerçant demeurant à Maradi, Gérant de l'entreprise individuelle Oumar Transport, **assisté de Maitre Mainassara Oumarou, avocat à la Cour**, sis au quartier Bobiel, Boulevard Muhamadu Buhari, Rue FK CNY1, BP: 10379, Tel: 20752461, en l'étude duquel domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

ET

LA SOCIETE SKYTRANS NIGER SARL, société à responsabilité limitée de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, derrière le CEG Yantala, Tel: 96412121, BP: 13410, prise en la personne de son gérant, **assisté de Maitre Moustapha Amidou Nebié Maman, avocat à la Cour**, BP: 11511 Niamey/Niger, Rue BB: 36 Niamey/quartier Banga-Bana /5^e arrondissement, en l'étude duquel domicile est élu;

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 janvier 2025, de Maitre Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, Monsieur Kabirou Laouali, né le 1^{er} janvier 1989 à Maradi, nigérien, commerçant demeurant à Maradi, Gérant de l'entreprise individuelle Oumar Transport, assisté de Maitre Mainassara Oumarou, avocat à la Cour, a assigné la Société Skytrans Niger Sarl, société à responsabilité limitée de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, derrière le CEG Yantala, prise en la personne de son gérant, assisté de Maitre Moustapha Amidou Nebié Maman, avocat à la cour, par devant le Tribunal de céans à l'effet de:

En la forme:

- Déclarer recevable l'action du Sieur Kabirou Laouali, comme régulière en la forme ;
- Se déclarer compétent ;

Au fond:

- Constaté, dire et juger que le solde des frais de transport impayés s'élève à la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) Fcfa ;
- Constaté, dire et juger que le retard de huit (8) mois accusé dans le transport des marchandises est du fait de l'expéditrice, la société Skytrans Niger Sarl ;
- Constaté, dire et juger que le camion immatriculé BC3673/8717RC arrivé sur le parc douanier Niamey Aéroport le 07 novembre 2024 a été immobilisé jusqu'au 10 janvier 2025, soit 57 jours d'immobilisation ;
- Constaté, dire et juger que les indemnités d'immobilisation dues s'élèvent à la somme de deux millions deux cent quarante mille (2.240.000) francs ;
- Condamner la société Skytrans Niger Sarl à lui payer la somme de 2.240.000 Fcfa à titre d'indemnité d'immobilisation ;
- Condamner la société Skytrans Niger Sarl à lui payer la somme de 30.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, le requérant expose que suivant contrat de transport de marchandise n⁰0000106 du 05 mars 2024, l'entreprise Oumar Transport de Cotonou avait engagé son camion-remorque n⁰BC3673/BC8717RB, pour le transport de 14 colis à destination de Niamey pour le compte de la société Skytrans Niger Sarl.

Selon lui, le bordereau de livraison n⁰0000041 indiquait comme chauffeur le n⁰44061523, tandis que le laissez-passer n⁰2024/112571 établi à Téra, pour une durée de validité de 30 jours, expirant le 06/12/2024, indiquait le 07 novembre 2024 comme date d'arrivée à Niamey et le conducteur du nom d'Akal Djibril en provenance du Burkina Faso.

Alors selon ses dires, que la marchandise est arrivée au parc douanier Niamey aéroport depuis le 07 novembre 2024, la société Skytrans Niger (destinataire) refuse l'enlèvement en vue du déchargement et pourtant aux termes du laissez-passer, le destinataire au numéro 96412121 « s'engageait sous peine de pénalités prévues par la réglementation douanière à respecter les termes du présent laissez-passer. ».

Il précise non seulement, que depuis le 07 novembre 2024, le véhicule était immobilisé et bloqué lui créant un manque à gagner, mais aussi qu'à la date des présentes, malgré le montant du prix de transport convenu une fois à destination, soit 1.500.000 Fcfa reste impayé.

Au regard de la réponse de Skytrans à travers son directeur administratif et financier en ses termes: « **le camion chargé à Cotonou depuis le mois de mars. A Cotonou, il a reçu un montant pour immobilisation et avance. Camion arrivé à Niamey le 07 novembre 2024, soit 8 mois en cours de route, le mois de mars non inclus...** », suite à une sommation interpellative servie le 31 décembre 2024, il est évident que seule la saisine du tribunal de céans permettra de vaincre sa résistance.

Ainsi renchérit-il, au regard de la qualité des parties, de la nature de l'opération et en vertu des articles 3 de l'AUDCG et 17 de la loi n⁰2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales, la compétence de la juridiction de céans ne souffre d'aucune contestation. Il soutient que le camion étant arrivé à Niamey, le 07 novembre 2024 et la société Skytrans Niger Sarl n'ayant que 72 heures à compter de cette date pour la franchise et pour n'avoir cru faire les formalités que le 10 janvier 2025, soit après 57 jours d'immobilisation du véhicule, il ya lieu en application des articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n⁰069/MCT du 21 décembre 1984 fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport routier de marchandise et en vertu de la

jurisprudence, de la condamner à lui payer la somme de 2.240.000 Fcfa à titre d'indemnité d'immobilisation.

Il fait valoir qu'il ressort du procès-verbal de constat interpellatif en date du 06 avril 2024 d'une part, que le véhicule était immobilisé pendant 31 jours, dans le port sec d'Allada à compter du 05 mars 2024, date du chargement de la marchandise, générant des frais de stationnement et d'autre part, selon les déclarations du nommé Augustin Sessiho, chauffeur du camion, les raisons de cette immobilisation tiennent au fait que le Sieur Laouali Issaka expéditeur et transitaire de Skytrans Niger, qui n'a pas intégralement versé l'acompte de démarrage convenu et arrêté à 2.500.000 Fcfa.

C'est pourquoi, en application des dispositions des articles 1147 et 1382 du code civil, il demande la condamnation de Skytrans à lui payer la somme de 30 millions Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus.

Concluant par l'organe de son conseil Maître Moustapha Amidou Nebié Maman, la société Skytrans Niger Sarlu soulève in limine litis sur le fondement des articles 1165 du code civil, 13 et 139 du code de procédure civile, l'exception d'irrecevabilité de l'action du requérant, pour défaut de qualité de la défenderesse.

En effet, souligne-t-elle, alors qu'elle a été assignée, il ressort des pièces de la procédure que le requérant a conclu le contrat de transport avec l'entreprise Oumar Transport pour l'acheminement de la marchandise à Niamey en vue de la lui remettre et c'est l'entreprise Oumar Transport qui avait engagé le camion remorque lui appartenant.

Aussi, il ressort des termes de l'assignation, que Monsieur Laouali Issaka est l'expéditeur et qu'il est aussi son transitaire sauf qu'à la lecture du procès-verbal interpellatif du 06 avril 2024, il apparaît que ce dernier est gérant de la société Mahamadou Bouzou Larwanou Sarl, dont le siège social est à Zongo/Cotonou au delà du fait, qu'il n'est pas son employé et qu'il n'a pas reçu mandat pour agir en son nom.

En tout état de cause martèle-t-elle, du fait qu'elle ne soit pas l'expéditrice et pour n'avoir pas conclu de contrat avec le requérant, ce dernier a agi contre une personne dépourvue de tout droit d'agir.

S'agissant du fond et par rapport à la demande de paiement du solde des frais de transport, Skytrans Niger soutient que le contrat ayant été conclu entre l'entreprise Oumar Transport et le requérant, il ya lieu de constater qu'elle n'est que destinataire et de rejeter sa demande comme étant mal fondée.

Sur la demande de paiement des indemnités d'immobilisation, elle rétorque qu'elle n'est pas l'expéditrice de la marchandise et qu'il ressort du procès-verbal de constat interpellatif en date du 06 avril 2024, que le retard est du à la faute de l'expéditeur et du moment où, aucun retard n'a été démontré, comme étant de son fait, la demande doit être rejetée comme étant mal fondée.

Pour ce qui est de la demande tendant à la réparation du préjudice subi, la société Skytrans Niger soutient que le retard pouvant justifier une telle demande est du fait du Sieur Laouali Issaka, l'expéditeur, qui non seulement n'est pas son transitaire, comme le prétend à tort le requérant mais aussi qu'il n'y a aucun lien juridique entre eux. Or, pour qu'il ait une condamnation à réparation du préjudice, il faut démontrer la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pour ces raisons, il ya lieu de rejeter cette demande, comme étant mal fondée.

Elle fait valoir que le requérant reconnaît lui-même avoir accusé un retard injustifié et le constat est que ce retard de plus de 08 mois, avant la livraison dépasse le délai raisonnable pour un transporteur diligent et cela lui a causé un préjudice énorme en tant que destinataire de la marchandise. En la matière précise-t-elle, le transporteur étant de plein droit responsable en cas de retard à la livraison de la marchandise (présomption de responsabilité), elle sollicite à titre reconventionnel et sur le fondement de l'article 16 de l'AUCTM//R, la condamnation du requérant à lui payer la somme de 40 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Par ailleurs, pour avoir été assignée de manière injustifiée et à tort par ce dernier, qui sait bien qu'elle n'est pas l'expéditrice de la marchandise au point de la contraindre à s'offrir les services d'un avocat et d'un huissier, elle demande qu'il soit condamné à lui payer les sommes de 15 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et 05 millions de Fcfa à titre de frais irrépétibles.

Dans ses conclusions en réplique, Maître Mainassara Oumarou, conseil de Kabirou Laouali réfute l'exception d'irrecevabilité de l'action de son client pour défaut de qualité de la défenderesse au motif, que le contrat de transport indique le numéro 96142121 comme étant celui du destinataire au delà du fait, que la sommation de livrer en date du 22 janvier 2025 a été servie à la requête de la société Skytrans Sarl répondant au même numéro appartenant à son gérant. Skytrans étant sans doute destinataire comme l'atteste aussi le bordereau de livraison, elle a bel et bien la qualité de défenderesse et dispose du droit d'agir dans la présente procédure.

Il réitère la demande de son client tendant au paiement du solde des frais de transport, qui est de 1.500.000 Fcfa en application de l'article 13 al 3 de l'AUPSR/VE. Il en est de même pour la demande de paiement des indemnités d'immobilisation pendant 57 jours, en vertu de l'article 4 de l'arrêté n^o069/MCT du 21 décembre 1984 fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport routier de marchandise dont le montant total est de 2.240.000 Fcfa, soit 20.000 Fcfa par jour pour les 02 premiers jours et 40.000 Fcfa par jour pour les 55 jours restant.

Maître Mainassara Oumarou estime tout aussi bien fondée, la demande de paiement de dommages et intérêts à hauteur de 30 millions Fcfa formulée par son client sur le fondement des articles 1147 et 1382 du code civil et maintient que c'est à la charge de Skytrans Niger Sarl car, le retard dans l'acheminement des colis est du fait du Sieur Laouali Issaka, transitaire de cette dernière.

Il plaide en faveur du rejet de la demande reconventionnelle de la société Skytrans Niger Sarl en ce que l'action de son client n'a rien de malicieuse et de vexatoire et selon la jurisprudence, l'exercice d'un droit ne peut constituer une faute, que lorsque le titulaire de ce droit en fait à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui (**Cass, 2^e Civ, 26 nov 1953, JCP.53, II, 7897**).

Dans ses conclusions en duplique, Maître Moustapha Amidou Nebié Maman, conseil de Skytrans Niger Sarl réitère l'exception d'irrecevabilité de l'action du requérant pour défaut de la qualité de la défenderesse sur le fondement des articles 13 et 139 du code de procédure civile et maintient pour l'essentiel ses prétentions déjà émises à l'appui.

Il prétend s'agissant de la demande de paiement des indemnités d'immobilisation, que sa cliente étant destinataire des colis, ayant aussitôt reçu livraison et suffisamment démontré que le retard n'est pas de son fait, il maintient le rejet de cette demande, comme étant mal fondée. Il en est selon lui de même, concernant la demande de dommages et intérêts du moment où, le requérant soutient lui-même, que le retard dans l'acheminement du colis est du fait de

l'expéditeur, en la personne de Laouali Issaka, qui n'est pas transitaire de sa cliente, contrairement aux déclarations du requérant, qui n'apporte pas la preuve du lien juridique existant entre ce dernier et sa cliente.

Il réitère enfin, la demande reconventionnelle de sa cliente tendant à la condamnation du requérant au paiement de la somme de 40 millions de fcfa à titre de dommages et intérêts pour retard dans la livraison du colis, 15 millions de fcfa pour procédure abusive et vexatoire et 05 millions de fcfa à titre de frais irrépétibles.

Au cours des débats à l'audience, Maître Mainassara Oumarou, conseil du requérant prétend qu'il n'est pas en l'espèce, question du taux de compétence, mais plutôt de la qualité des parties et de la particularité du litige, qui est non seulement de nature commerciale mais aussi né de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises par route, régit par l'AUCTM/R. De ce point de vue, le tribunal de céans est bel et bien compétent pour en connaître.

Pour sa part, Maître Moustapha Amidou Nebié Maman, conseil de la société Skytrans Niger plaide aussi en faveur de la compétence de la juridiction de céans, en vertu de l'article 38 al 2 du code de procédure civile car, en plus du paiement du reliquat des frais de transport, les frais d'immobilisation des véhicules sont connexes au contrat de transport litigieux. Il affirme s'agissant du fond, s'en remettre à ses écritures et aux pièces versées au dossier.

SUR LA COMPETENCE

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans de se déclarer avant tout compétente en vertu des articles 3 de l'AUDCG et 17 de la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions, au regard de la qualité des parties et de la nature commerciale du litige né de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises par route, régit par l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUCTM/R) ;

Attendu que la société Skytrans Niger estime compétente la juridiction de céans, en vertu de l'article 38 al 2 du code de procédure civile en ce qu'il existe, un lien de connexité entre les frais de transport et ceux d'immobilisation des véhicules, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises par route ;

Attendu qu'au sens de l'article 17 de la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, les tribunaux de commerce sont entre autres compétents pour connaître, en général, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur;

Que selon l'article 38 al 2 du code de procédure civile: « lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminée par la valeur totale des prétentions.» ;

Attendu que l'analyse des faits de la cause, fait ressortir qu'il s'agit d'un litige entre commerçants né à l'occasion de leur commerce et dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises par route ;

Qu'il résulte que l'exécution totale d'un tel contrat suppose la prise en charge et le transport de la marchandise du point de départ jusqu'à la destination, de telle sorte que les frais de transport et autres dépenses avant la livraison que l'article 15 de l'AUCTM/R qualifie de créances résultant de la lettre de voiture forment un tout indissociable, en raison de leur lien de connexité ;

Qu'en l'espèce, la combinaison des montants réclamés par le requérant se rapportant au reliquat de frais de transport et ceux relatifs au retard dans le transport ou du moins avant l'arrivée à destination atteignant, le taux de compétence de la juridiction de céans, comme étant de plus de 03 millions de Fcfa conformément à l'article 87 al3 de la loi n°2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, il ya lieu de se déclarer compétent ;

SUR LES FORME ET CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que la société Skytrans Niger Sarlu soulève sur le fondement des articles 1165 du code civil, 13 et 139 du code de procédure civile, l'exception d'irrecevabilité de l'action du requérant, pour défaut de qualité de la défenderesse ;

Qu'elle soutient avoir été assignée, alors qu'il ressort des pièces de la procédure que le contrat de transport litigieux lie le requérant à l'entreprise Oumar Transport ayant engagé son camion remorque;

Attendu que Monsieur Kabirou Laouali estime pour sa part, mal fondée une telle exception aux motifs d'une part, que le contrat de transport dont il s'agit indique la société Skytrans Niger comme étant destinataire de la marchandise à travers le numéro 96142121,

Que d'autre part, aussi bien la sommation de livrer en date du 22 janvier 2025 servie à la requête de la société Skytrans, que le bordereau de livraison indiquent clairement sa qualité de destinataire de la marchandise et par voie de conséquence sa qualité défenderesse ;

Attendu qu'il est constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que Skytrans Niger ne conteste pas sa qualité de destinataire de la marchandise , objet du contrat litigieux et reconnaît que le requérant est bel et bien, le transporteur de la marchandise ;

Qu'il résulte conformément aux dispositions de l'AUCTM/R, que dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport, comme c'est le cas en l'espèce, autant la responsabilité du donneur d'ordre et du transporteur peut être engagée, autant celle du destinataire peut aussi l'être, lorsqu'il manque à l'exécution de ses obligations prévues dans le contrat et surtout en ou acceptant de recevoir la livraison;

Que Skytrans Niger étant indéniablement destinataire et ayant déjà reçu livraison de la marchandise, sa qualité de partie au contrat ne souffre d'aucun doute et à ce titre, le transporteur en l'occurrence le requérant est en droit de l'assigner, s'il estime que sa responsabilité pourrait être engagée, pourvu simplement comme il est de principe, qu'il en apporte la preuve ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité soulevée par Skytrans Niger comme étant mal fondée et de déclarer Monsieur Kabirou Laouali recevable en son action;

Attendu en outre que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par ailleurs, le montant total du litige n'excédant pas cent millions (100.000.000) de francs CFA, il sera statué en premier et dernier ressort, en application de l'article 18 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DU RELIQUAT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES DOMMAGES ET INTERETS POUR RETARD DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Attendu que Monsieur Kabirou Laouali sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de Skytrans Niger à lui payer la somme de 1.500.000 Fcfa, correspondant au reliquat des frais de transport non payés et 30 millions de francs à titre de réparation en raison de huit (08) mois de retard accusé du fait de l'expéditeur, avant l'arrivée de la marchandise à destination;

Mais Attendu qu'il n'est pas inutile de rappeler de prime abord, que Skytrans Niger ne saurait s'agissant d'un même contrat de transport de marchandise par route, être à la fois expéditeur ou donneur d'ordre et destinataire de la marchandise ;

Que mieux, comme l'a bien souligné Skytrans Niger, la preuve de ce que le prétendu transitaire en la personne de Laouali Issaka ait agi en son nom et pour son compte n'a pas été rapportée et que bien au contraire, le procès-verbal de constat interpellatif en date du 06 avril 2024 dont se prévaut le requérant fait notoirement état de ce que ce dernier est gérant de la société Mahamadou Bouzou Larwanou ayant son siège social à Zongo/Cotonou ;

Qu'en tout état de cause, aux termes de l'article 15 all de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (AUCTM/R): « **les créances résultant de la lettre de voiture sont payables par le donneur d'ordre avant la livraison, sauf stipulation contraire sur la lettre de voiture** » ;

Que selon l'article 16 du même acte: « **le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport ainsi que du retard à la livraison.** » ;

Qu'il résulte d'une part, que l'article 15 all susvisé pose le principe selon lequel le débiteur de l'obligation de paiement du prix de transport est en général de toutes les créances résultant de la lettre de voiture est le donneur d'ordre ou du moins l'expéditeur avant la livraison de la marchandise, sauf convention contraire des parties ;

Que d'autre part, l'article 16 consacre quant à lui, le principe de la responsabilité de plein droit du transporteur du fait notamment du retard à la livraison résultant de l'obligation qui lui incombe consistant à livrer la marchandise non seulement à destination mais aussi dans le délai convenu ;

Attendu qu'il est évident, que Skytrans Niger n'est ni expéditeur encore moins transporteur ;

Que partant, du fait de sa qualité de destinataire et à défaut d'une clause contraire le stipulant, rien ne saurait justifier sa condamnation au paiement des frais de transport et d'immobilisation du véhicule non encore arrivé à destination ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu de débouter le requérant de ces chefs de demandes, comme étant mal fondés ;

SUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de Skytrans Niger à lui payer de la somme de 2.240.000 fcfa correspondant à 57 jours d'immobilisation du véhicule pourtant arrivé à destination, sans que la marchandise ne soit enlevée;

Attendu qu'aux termes de l'article 13.3 de l'AUCTM/R: « **Avant de prendre livraison de la marchandise, le destinataire est tenu de payer le montant de créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé de livrer la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire.** » ;

Qu'il résulte qu'une fois à destination, le destinataire doit en principe payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture avant de prendre livraison de la marchandise;

Qu'il s'agit d'ailleurs selon la doctrine, pour le législateur Ohada à travers ce principe, d'étendre expressément la garantie du recouvrement du fret sur le destinataire de la marchandise (**V. J.A Batouan Bouyom, le droit Ohada sur le transport des marchandises par route, Approche critique, prospective et comparative, thèse, 2007, Université de Nantes, PP.118, n^o1771**) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que Skytrans Niger destinataire de la marchandise, a bien voulu en prendre livraison et qu'elle l'a d'ailleurs fait;

Que mieux toutes les parties sont unanimes sur le fait qu'à l'arrivée à destination (Niamey) et indépendamment du retard accusé dans le transport incombant au transporteur, le véhicule fut immobilisé pendant 57 jours avant l'enlèvement de la marchandise par le destinataire, qu'est Skytrans Niger;

Qu'une telle attitude tombe sous le coup de l'article 13.3 susvisé rendant ainsi Skytrans Niger débitrice de la somme de 2.240.000 Fcfa correspondant à la période d'immobilisation citée plus haut;

Qu'il ya dès lors lieu de la condamner à payer ladite somme à Monsieur Kabirou Laouali;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que Skytrans Niger sollicite de la juridiction de céans, la condamnation du requérant à lui payer la somme de 40 millions de fcfa à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 16 de l'AUCTM/R ;

Qu'elle soutient avoir en tant que destinataire subi un préjudice du fait du retard injustifié de plus de 08 mois accusé par ce dernier avant de lui livrer la marchandise ;

Attendu que le requérant prétend pour sa part, par la voix de son conseil, que le retard allégué relève plutôt de la responsabilité de Skytrans Niger, en ce que qu'il serait du fait du Sieur Laouali Issaka se trouvant être expéditeur et transitaire de Skytrans Niger ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 16.1 et 2 de l'AUCTM/R: « **le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que le retard à la livraison.**

Il ya retard a la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il serait raisonnable d'accorder à un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait.» ;

Qu'il résulte au delà du fait qu'il a été démontré plus haut l'absence de preuve que Monsieur Laouali Issaka ait agi au nom et pour le compte de Skytrans Niger, il ya lieu de souligner, que dans le cadre de la responsabilité du fait du retard à la livraison, l'article 16 cité plus haut ne vise expressément que le transporteur à qui, il incombe l'obligation non pas seulement de livrer la marchandise mais surtout celle de le faire dans le délai convenu ou à défaut dans un délai raisonnable ;

Que tel n'est pourtant pas le cas en l'espèce car, le requérant reconnaît lui-même sans et détours avoir accusé un retard de plus de 08 mois, pour lequel il n'apporte pas sérieusement la preuve contraire susceptible de combattre la présomption de responsabilité qui pèse sur lui ;

Qu'un tel retard étant préjudiciable à Skytrans Niger, il ya lieu du point de vue principe de la déclarer fondée en sa demande tendant à sa réparation ;

Que cependant, sa demande quoique dans son principe, paraissant exagérée et injustifiée dans son montant, il ya nécessité de revoir ledit montant à une juste proportion et de condamner le requérant à lui payer la somme de trois (03) millions de fcfa à titre de réparation ;

Qu'en outre, contrairement aux prétentions de Skytrans Niger, l'action du requérant n'a rien d'abusif et le fait qu'il ait partiellement obtenu gain de cause constitue une parfaite illustration ;

Que dès lors la demande tendant à sa condamnation pour procédure abusive sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile encourt rejet, comme étant mal fondée.

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que Monsieur Kabirou Laouali, ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

- **Se déclare compétent en vertu des articles 38 al2 du code de procédure civile et 17 de loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales;**
- **Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Skytrans Niger, comme étant mal fondée ;**
- **Déclare en conséquence Monsieur Kabirou Laouali recevable en son action, comme étant régulière en la forme ;**

Au fond:

- **Dit qu'il n'a pas été prouvé par le requérant, que le nommé Laouali Issaka, supposé expéditeur et transitaire, a agi au nom et pour le compte de Skytrans Niger ;**
- **Dit qu'en application des articles 15 et 16 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, le paiement du reliquat des frais de transport, soit 1.500.000 Fcfa ainsi que le retard de huit (08) mois accusé avant l'arrivée de la marchandise à destination, n'incombe pas à Skytrans Niger en sa qualité de destinataire ;**
- **Déboute en conséquence le requérant de ses demandes tendant au paiement du reliquat des frais de transport et des dommages et intérêts, pour retard dans le transport des marchandises;**

- **Déclare par contre Skytrans Niger responsable de l'immobilisation du véhicule pendant 57 jours à son arrivée à Niamey (destination), en application de l'article 13-3 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;**
- **Condamne en conséquence, Skytrans Niger à payer à Monsieur Kabirou Laouali la somme de 2.240.000 Fcfa, à titre d'indemnité d'immobilisation pour les 57 jours sus indiqués ;**
- **Reçoit en outre, Skytrans Niger en sa demande reconventionnelle ;**
- **Condamne le requérant à lui payer la somme de trois (03) millions de Fcfa à titre de réparation, en raison du retard dans la livraison ;**
- **Déboute Skytrans Niger du surplus de ses demandes ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Kabirou Laouali ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

- Se déclare compétent en vertu des articles 38 al2 du code de procédure civile et 17 de loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Skytrans Niger, comme étant mal fondée ;
- Déclare en conséquence Monsieur Kabirou Laouali recevable en son action, comme étant régulière en la forme ;

AU FOND:

- Dit qu'il n'a pas été prouvé par le requérant, que le nommé Laouali Issaka, supposé expéditeur et transitaire, a agi au nom et pour le compte de Skytrans Niger ;
- Dit qu'en application des articles 15 et 16 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, le paiement du reliquat des frais de transport, soit 1.500.000 Fcfa ainsi que le retard de huit (08) mois accusé avant l'arrivée de la marchandise à destination, n'incombe pas à Skytrans Niger en sa qualité de destinataire ;
- Déboute en conséquence le requérant de ses demandes tendant au paiement du reliquat des frais de transport et des dommages et intérêts, pour retard dans le transport des marchandises;
- Déclare par contre Skytrans Niger responsable de l'immobilisation du véhicule pendant 57 jours à son arrivée à Niamey (destination), en application de l'article 13-3 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;
- Condamne en conséquence, Skytrans Niger à payer à Monsieur Kabirou Laouali la somme de 2.240.000 Fcfa, à titre d'indemnité d'immobilisation pour les 57 jours sus indiqués ;
- Reçoit en outre, Skytrans Niger en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne le requérant à lui payer la somme de trois (03) millions de Fcfa à titre de réparation, en raison du retard dans la livraison ;
- Déboute Skytrans Niger du surplus de ses demandes ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Kabirou Laouali ;

Avises les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision, pour se pourvoir en cassation

**devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée
au greffe de ladite juridiction.**